



Le tableau ci-après contient les principales exigences issues des standards nationaux en rapport avec le travail en forêt. Sauf quelques exceptions, ces exigences sont indépendantes de la surface forestière. Les travaux forestiers exécutés par des tiers (entrepreneurs forestiers privés) doivent également être conformes à ces exigences. Le propriétaire forestier ou son gestionnaire est chargé d'en surveiller le respect.

Les standards forestiers, les aide-mémoire mentionnés et le manuel complet de la certification de groupe sont accessibles sur le site d'ARTUS.

| Exigences | Critère/ Indicateur | Remarques |
|--|------------------------|--|
| Le gestionnaire forestier minimise les déchets d'exploitation et évite les dommages aux autres ressources de la forêt. | 5.3 | |
| Les mesures adéquates sont prises pour protéger le peuplement restant, le rajeunissement naturel, le sol, les cours d'eau et les animaux sauvages. | 5.3.1 | |
| Les méthodes de récolte des bois sont choisies de manière à prévenir les ruptures de troncs, la dépréciation du bois et les dégâts au peuplement restant. | 5.3.2 | |
| Il faut laisser des rémanents de coupe dans le peuplement, afin de ne pas compromettre l'approvisionnement en substances nutritives à long terme. | 5.3.3 | |
| Le brûlage des rémanents de coupe est conforme aux prescriptions de la législation sur la protection de l'environnement (y c. les mesures destinées à lutter contre les particules fines). | 5.3.4 | |
| Des mesures pour la protection des espèces rares, menacées et en danger, ainsi que pour leur habitat, ont été définies. Des zones de protection de la nature et des territoires protégés sont établis dans une proportion convenable par rapport à l'étendue et à l'intensité de la gestion forestière, ainsi qu'en fonction de la rareté des ressources naturelles concernées (par exemple, les zones de nidification et d'alimentation). La chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette doivent être contrôlés pour éviter les excès. | 6.2 | |
| Le gestionnaire forestier démontre (grâce à un plan des interventions sylvicoles pour les soins à la jeune forêt et les exploitations, par exemple) que des soins et des travaux de récolte ne sont effectués que sur 5 % au maximum de l'unité certifiée durant la période d'avril à mi-juillet. Font exception: <ul style="list-style-type: none">• Les situations de calamités, de dégâts dus au vent, etc.;• Les cas où le personnel ne pourrait pas être occupé durant cette période en raison de cette mesure (doit être démontré). | 6.2.2 | Ne doit pas être consigné, l'organisme de certification évalue sur place si les valeurs visées ne sont pas dépassées. Si l'estimation atteint ou dépasse 10 %, une correction doit être effectuée et rapportée. |
| Dans la gestion forestière, on tient compte des associations végétales forestières rares (par exemple, au niveau de l'intensité et du moment de l'intervention). Au sein de | 6.2.3 | |



| Exigences | Critère/ Indicateur | Remarques |
|---|------------------------|---|
| l'exploitation, les surfaces concernées sont connues et enregistrées. | | |
| Lors de soins à la jeune forêt et d'éclaircies, les essences pionnières et les buissons sont conservés et favorisés dans une proportion adéquate. | 6.2.4 | |
| Les fonctions et les valeurs écologiques sont conservées, améliorées ou restaurées, notamment: <ul style="list-style-type: none">• La régénération et la succession de la forêt;• La diversité génétique, la diversité des espèces et des écosystèmes;• Les cycles naturels qui affectent la productivité de l'écosystème forestier. | 6.3 | Principe: par une sylviculture proche de la nature, le propriétaire forestier s'efforce d'atteindre une grande diversité biologique sur toute la surface forestière aménagée. La sylviculture et les systèmes de gestion sont adaptés à l'écologie de la forêt et de ses ressources. Les interventions sylvicoles sont planifiées et réalisées de manière à ce que les espèces animales et végétales présentes naturellement demeurent. |
| Le gestionnaire dispose d'informations actualisées sur l'exploitation forestière concernant: <ul style="list-style-type: none">• La régénération et le développement;• La structure des peuplements;• La dynamique et la structure des associations forestières naturelles. | 6.3.1 | Concerne les FMU avec plan de gestion et leur planification. Ne concerne pas les FMU sans plan de gestion. |
| Les coupes rases sont interdites. Sont considérées comme <u>coupes rase</u> : <ul style="list-style-type: none">• Les coupes définitives, en l'absence de régénération sur toute la surface, réalisées sur plus de 1.0 ha;• Les coupes en lisière, en l'absence de régénération sur toute la surface, larges de plus de 50 m ou longues de plus de 200 m;• Les surfaces de recrûs et de fourrés de plus de 10 ha d'un seul tenant, issues de coupes de régénération. Dans des conditions de station ou des conditions structurelles particulières, par exemple dans les zones où la récolte se fait à l'aide d'une grue à câbles, ainsi que lorsque les vides résultent d'événements naturels, ces grandeurs peuvent exceptionnellement être dépassées. Le gestionnaire de la forêt s'engage à justifier et à rapporter de telles exceptions. | 6.3.2 | |
| La <u>régénération</u> se fait naturellement. Des exceptions au principe de la régénération naturelle sont possibles: <ul style="list-style-type: none">• Pour transformer des peuplements d'essences non adaptées à la station, y compris pour la prévention de la régénération naturelle d'essences de provenances non adaptées à la station;• Pour favoriser des essences rares en station en vue de créer des peuplements dans des conditions difficiles (tapis de ronces, abrutissement, etc.); | 6.3.3 | |



| Exigences | Critère/ Indicateur | Remarques |
|--|------------------------|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Pour conserver les fonctions de protection, reconstituer des peuplements forestiers dégradés, faire des plantations complémentaires en vue d'atteindre des objectifs économiques, pour autant que ceux-ci ne contreviennent pas aux dispositions des indicateurs 6.3.4 et 6.3.5;• Dans les zones où des plantations sont indispensables. Dans ce cas, on utilisera uniquement des semences et des plants de provenance connue et adaptée. | | |
| On s'efforcera d'obtenir un peuplement constitué avant tout d'essences en station. | 6.3.4 | |
| Sur les stations à associations forestières rares, on visera un peuplement avec 100 % <u>d'essences en station</u> . | 6.3.5 | En se basant notamment sur les documents cantonaux de description des stations et les recommandations du NaiS. Si ces bases manquent, le gestionnaire est tenu de se renseigner. |
| Pour autant que la fonction de protection soit garantie, le gestionnaire forestier s'engage à laisser la <u>dynamique naturelle</u> agir dans sa forêt, à n'effectuer aucun drainage et à n'apporter aucune amélioration technique aux drainages existants. | 6.3.6 | |
| S'il faut s'attendre, en raison de la dynamique naturelle, à l'apparition de peuplements purs équiennes d'essences <u>non conformes à la station</u> , il faut prendre les mesures adéquates pour garantir une proportion d'essences issues des associations forestières naturelles qui soit à même de se développer. Les plantes exotiques sont interdites. | 6.3.7 | |
| Le propriétaire de forêt laisse des arbres morts et des arbres à cavités dans les peuplements aux stades de la futaie et dans les peuplements de vieux bois, pour autant qu'ils ne constituent pas un risque grave pour la sécurité. L'objectif est d'atteindre une proportion de 15 m ³ (Plateau 10 m ³) de <u>bois mort</u> et 5 à 10 <u>arbres de valeur écologique</u> par hectare dans les peuplements aux stades de la futaie et dans les peuplements de vieux bois. Le bois mort à terre (à l'exception des chablis de vent) est en principe laissé sur place. | 6.3.8 | |
| Des îlots de vieux bois sont délimités lors de la planification en vue de favoriser des habitats particuliers et de permettre le développement de la dynamique naturelle en forêt. Les îlots de vieux bois demeurent dans le peuplement au-delà de la période de révolution normale, éventuellement jusqu'à atteindre la phase du bois mort. | 6.3.9 | |
| La diversité structurelle est favorisée et le potentiel de régénération naturelle préservé à tous les étages. | 6.3.10 | |
| Des lignes directrices sont établies par écrit et appliquées dans le but d'éviter l'érosion des sols et les dommages au peuplement restant lors de la récolte de bois, lors de la construction de routes et lors d'autres | 6.5 | |



| Exigences | Critère/ Indicateur | Remarques |
|---|------------------------|--|
| interventions mécanisées. La protection des ressources hydriques est assurée. | | |
| Un réseau de dessertes fines, adapté à la station et couvrant si nécessaire les terrains de plusieurs propriétaires, est mis en place pour permettre une récolte et une vidange des bois qui ménagent le peuplement et le sol. Les layons définis sont marqués clairement avant les interventions. Le réseau de layons est indiqué au moins sous forme de croquis à main levée sur des cartes. | 6.5.1 | |
| La circulation est limitée aux chemins forestiers et aux layons de débardage. On <i>ne sillonne pas la forêt</i> . Les systèmes de dessertes sont adaptés à la topographie de manière à minimiser autant que possible l'emprise de la circulation sur le sol forestier. La distance minimale entre les layons de débardage est de 20 m et la densité de dessertes ne dépasse pas 500 m par hectare. | 6.5.2 | Par «sillonner la forêt», on entend le fait de circuler sur le sol forestier en dehors du réseau de dessertes (chemins carrossables, pistes pour machines, layons de débardage). Exigences en rapport avec l'indicateur 6.5.2: l'interdiction de sillonner la forêt est notifiée par écrit et fait partie du contrat passé avec les entrepreneurs. Les contrôles et les sanctions sont définis. La suspension des travaux en cas de mauvais temps est aussi réglée explicitement dans le cadre des contrats et des directives internes pour les travaux. Voir: Embauche d'une entreprise forestière privée (A201-05M). |
| Les ornières des layons de débardage qui détruisent à long terme la structure et la fertilité du sol et du sous-sol doivent être empêchées (type d'ornières III, selon les notices WSL), ou au moins évitées (type d'ornières II, selon les aide-mémoire WSL). | 6.5.3 | |
| L'interdiction de sillonner la forêt est également valable en cas de catastrophe naturelle. Dans un tel cas, on prendra en considération les <u>recommandations de l'Office fédéral de l'environnement</u> . | 6.5.4 | «CAHIER DE L'ENVIRONNEMENT N° 367 – Les enseignements de la gestion d'une crise Synthèse du programme de recherche Lothar». |
| La récolte et le stockage des bois se font en tenant compte des <u>zones de protection des eaux souterraines et des sources</u> . L'utilisation de produits de traitement des plantes sur des piles de bois rond n'est pas autorisée dans les zones S2 et S3. En outre, il est interdit de stationner et de faire le plein des machines dans ces zones. | 6.5.5 | En ce qui concerne les prescriptions détaillées dans les zones de protection S2 et S3, voir Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux), chiffre 221 et 222 (http://www.admin.ch/ch/f/rs/c814_201.html), ainsi que ORRChim Annexe 2.4, Annexes 2.5 et 2.6 (http://www.admin.ch/ch/f/rs/c814_81.html). |
| Des carburants spéciaux et des lubrifiants biodégradables sont utilisés pour les machines et les engins, pour autant qu'ils soient disponibles, que les instructions du fabricant de la machine les autorisent et que les machines les supportent. | 6.5.6 | |
| Toutes les personnes actives dans l'exploitation et en forêt connaissent les mesures d'urgence à prendre pour récupérer et éliminer de l'huile ou des substances chimiques renversées par inadvertance. Il est prouvé qu'elles sont capables d'appliquer ces mesures (les instructions et exercices correspondants en fournissent la preuve). | 6.5.7 | |



| Exigences | Critère/ Indicateur | Remarques |
|--|--------------------------------|--|
| L'utilisation non forestière des routes et chemins forestiers par des véhicules motorisés doit être interdite. Les panneaux d'interdiction correspondants doivent être en place. Le propriétaire informe les autorités lors de violations de cette interdiction. | 6.5.8 | Les droits d'accès aux fermes et aux alpages notamment font exception. |
| Utilisation de pesticides | 6.6 | |
| Dérogation ARTUS pour le traitement de bois bruts contre les scolytes. Les exigences des standards valent aussi lors de l'utilisation d'herbicides ou d'insecticides dans les pépinières et les cultures d'arbres de Noël. | 6.6.1 | Voir: Utilisation de pesticides (A201-08M). |
| Mesures d'urgence en cas d'accident incluant des hydrocarbures | 6.7 | |
| Des bassins de rétention sont installés dans les entrepôts, les ateliers et autres lieux de stockage. Des produits coagulants sont disponibles sur les lieux de stockage et de travail (liants/nattes). | 6.7.4 | Cf. 6.5.7/formation. |